PROJET DE NORME GABONAISE PNGA 13811

Norme pour la farine comestible de manioc

Ce document est à usage exclusif et non collectif. Toute mise en réseau, reproduction et rediffusion, sous quelque forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites.

Diffusé par

AGENCE GABONAISE DE NORMALISATION (AGANOR)

Numéro de référence PNGA 13811 :2020

© AGANOR 2020

PROJET DE NORME GABONAISE

PNGA 13811:2020

	Norme pour la farine comestible de manioc
Norme gabonaise homologuée	Par décision n°#### du Directeur Général de l'AGANOR, du ####.
Norme gabonaise rendue d'application obligatoire	Par Arrêté n°#### du Ministre en charge de l'Industrie, du ####.
Correspondance	L'avant-projet de norme gabonaise APNGA 13811 a été élaboré sur la base de la Norme internationale CODEX STAN 176-1989 .
Analyse	Le présent document s'applique à la farine de manioc destinée à la consommation humaine directe, obtenue par la transformation de manioc comestible (Manihot esculenta Crantz).
Type d'adoption	####



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© AGANOR 2020

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reprodute ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'AGANOR à l'adresse ci-dessous.

AGANOR

Centre ville, immeuble Gabon Industriel

BP 23744 Libreville - Gabon E-mail: aganor.gabon@gmail.com

Web www.aganor.ga

Membres de la commission de normalisation

Président : Dr OLIVEIRA Emma Centre National de Nutrition

Vice-Président : M. TSENDJIET-MBOULOU Organisation Gabonaise des

Consommateurs (OGC)

Secrétariat technique : M. ONGOUNA Judicaël Agence Gabonaise de

Normalisation (AGANOR)

Membres: M. MASSALA Armand Direction Générale de la

Concurrence et de la Consommation (DGCC)

M. DIANGATEBE Styve Arnaud Institut d'Hygiène Publique et

d'Assainissement (IHPA)

Mme MEZOUE Blanche Emilienne

épouse OBAME

Comité National Codex

Alimentarius

M. MAGANGA François IRT/CENAREST

M. BEKA B'ONDO Geoffroy SOBRAGA

ZINSOU Firmin Maurice Mielleriees Bio Du Gabon

M. EBANG MFOUA Jannel Direction Générale de

l'Agriculture

M. EDZANG Valère Inspection Générale de la

Santé

Mme MATAMBA MABERT Marie-

Thérèse

Coopérative SCOOPS -

FEGAVPRO

Mme PITER née BA OUMAR Marie

Paulette

Association SEDED / CNOP

LETEBEGUE Ronny CAISTAB

NGAKOUSSOU Loggin SOVAPROAT

BIKET MEBIAME Shella AGASA

MATSANGA ép. KOKOUME Nellie

Lynda

SOTRADER

KAMAHA Leonel Complexe Agro-Industriel du

Gabon (CAIG)

Avant-propos national

Le présent document a été élaboré par le Secrétariat du Comité Technique AGANOR/CT 1 Produits alimentaires et publié par l'AGANOR comme **Avant-Projet de Norme Gabonaise** sous la codification **APNGA 13811:2020 Norme pour la farine comestible de manioc**. Il reproduit intégralement la Norme Internationale **CODEX STAN 176-1989**.

La présente Norme prescrit les exigences relatives à la farine de manioc destinée à la OCUMENT POUR FINDURY POUR PROPRIES PROP consommation humaine directe, obtenue par la transformation de manioc comestible (Manihot escalenta Crantz).

Sommaire

t-propos national	
omaine d'application	
éférences normatives	
ermes et définitions	
cteurs essentiels de composition et de qualité	
Facteurs de qualité – critères généraux	
racteurs de quante – criteres specifiques Teneur en eau : 13.0 % m/m maximum	
ontaminants	
Contaminants	
Résidus de pesticides 🔛	
ygiène	
onditionnement	
iquetage	
Nom du produit	
in POIL	
	omaine d'application

1 Norme pour la farine comestible de manioc

2 1 Domaine d'application

- 3 La présente norme s'applique à la farine de manioc destinée à la consommation humaine
- 4 directe, obtenue par la transformation de manioc comestible (Manihot esculenta Crantz).

5 2 Références normatives

- 6 Les documents ci-après, dans leur intégralité ou non, sont des références normatives
- 7 indispensables à l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition
- 8 citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du do cument de référence
- 9 s'applique (y compris les éventuels amendements).
- 10 CAC/RCP 1-1969 Code d'Usages Principes Généraux d'hygiène alimentaire
- 11 CODEX STAN 193-1995 Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les
- 12 produits destinés à la consommation humaine et animale
- 13 NGA 13500:2015 Etiquetage des denrées alimentaires préemballées

14 3 Termes et définitions

15 Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

16 3.1 Farine comestible de manioc

- 17 La farine comestible de manioc (Manihot esculenta crantz) est le produit obtenu à partir de
- 18 flocons de manioc ou d'une pâte de manioc séché par procédé de pilage, mouture ou broyage,
- 19 suivi d'un passage au tamis visant à séparer la fibre de la farine.
- 20 Dans le cas de farine comestible de manioc préparée à partir de manioc amer (Manihot
- 21 *utilissima* Pohl), la détoxication s'effectue en laissant tremper les tubercules dans l'eau pendant
- 22 plusieurs jours, avant de les faire sécher sous forme de tubercule entière, tubercule pilée (pâte)
- 23 ou en morceaux.

24 4 Facteurs essentiels de composition et de qualité

25 4.1 Facteurs de qualité – critères généraux

- La farine comestible de manioc doit être saine, propre à la consommation humaine et de
- 27 qualité alimentaire.
- 28 La farine comestible de manioc doit être exempte d'odeurs et de goûts anormaux ainsi que
- 29 d'insectes vivants.
- 30 La farine comestible de manioc doit être exempte de souillures (impuretés d'origine animale, y
- 31 compris les insectes morts) en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé
- 32 humaine.

33 4.2 Facteurs de qualité - critères spécifiques

34 **4.2.1** Teneur en eau : 13,0 % m/m maximum

- 35 Une teneur moindre en eau peut être exigée pour certaines destinations, compte tenu du
- 36 climat, de la durée du transport et de celle du stockage.

37 **5 Contaminants**

38 **5.1 Contaminants**

- 39 Le produit visé par les dispositions de la présente norme doit être conforme aux limites
- 40 maximales de la Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les
- 41 produits destinés à la consommation humaine et animale (CODEX STAN 193-1995).

42 5.2 Résidus de pesticides 🔙

- 43 Le produit visé par les dispositions de la présente norme doit être conforme aux limites
- maximales de résidus pour les pesticides fixées par la Commission du Codex Alimentarius.

45 **6 Hygiène**

- 46 II est recommandé que le produit visé par les prévisions de la présente norme soit préparé et
- 47 manipulé conformément aux sections applicables du Code d'usages international recommandé –
- 48 Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969) et des autres Codes d'usages
- 49 recommandés par la Commission du Codex Alimentarius applicables à ce produit.
- 50 Dans la mesure où le permettent les bonnes pratiques de fabrication, le produit doit être
- 51 exempt de matières indésirables.
- 52 Lorsqu'il est soumis à des méthodes appropriées d'échantillonnage et d'examen, le produit doit
- 53 être:

- exempt de microorganismes en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé : [5]
- exempt de parasites susceptibles de présenter un risque pour la santé ;
 - exempt de substances provenant de microorganismes en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé.

SEP

57

58

59

7 Conditionnement

- 60 La farine de manioc doit être emballée dans des conteneurs préservant les qualités
- 61 hygiéniques, nutritionnelles, technologiques et organoleptiques du produit.
- 62 Les conteneurs, y compris les matériaux d'emballage, doivent être fabriqués avec des
- 63 matériaux sans danger et convenant à l'usage auquel ils sont destinés. Ils ne doivent
- 64 transmettre au produit aucune substance toxique, ni aucune odeur ou saveur indésirable.
- 65 Lorsque le produit est emballé dans des sacs, ceux-ci doivent être propres, robustes et
- 66 solidement cousus ou scellés.

67 **8 Etiquetage**

- 68 Outre les dispositions de la Norme gabonaise pour l'étiquetage des denrées alimentaires
- 69 préemballées (NGA 13500:2015), les dispositions spécifiques ci-après sont applicables :

70 **8.1 Nom du produit**

71 Le nom du produit déclaré sur l'étiquette doit être «farine comestible de manioc».

72 8.2 Étiquetage des conteneurs non destinés à la vente au détail

- 73 Les renseignements sur les conteneurs non destinés à la vente au détail doivent figurer soit sur
- 74 le conteneur, soit dans les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit,
- 75 de l'identification du lot et du nom et de l'adresse du fabricant ou de l'emballeur qui doivent
- 76 figurer sur le conteneur. Cependant, l'identification du lot et le nom et l'adresse du fabricant ou
- de l'emballeur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette
- 78 marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.

79

Appendice

Facteur/Description	®Limite maximale	Méthode d'analyse
Fibre brute	MAX: 2,0 %	ISO 5498 (1981) –Détermination de la teneur en fibre brute – Séparation B.S. par filtrage dans des filtres de papier – Méthode générale
Cendres	MAX: 3,0 %	Méthode ISO 2171 (1980) – Céréales, légumes secs et produits dérivés – Détermination de la teneur en cendre (Méthode de Type I)
Additifs alimentaires	Conforme à la législation nationale du pays où le produit est vendu	Pas de méthode définie
Dimension des particules		Pas de méthode définie
Farine fine	MIN : 90 % doit passer au travers d'un tamis de 0,60 mm	
Farine à gros grains	MIN) 90 % doit passer au travers d'un tamis de 1,20 mm	
OCUME		

